

**Objet : Dérogation municipale pour des travaux de nuit dans le cadre du réaménagement de la RD50.**

**LE MAIRE DU BOURGET**

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-2 2°, L.2213-2, L.2214-4 et L.2215-1 ;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L.571-1 à L.571-20, R.571-1 à R.571-97 ;

VU le Code de la santé publique, notamment son article L.1311-1 ;

VU l'instruction interministérielle du 22 octobre 1963 sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifié, notamment son livre I – 8<sup>ème</sup> partie – signalisation temporaire ;

VU l'arrêté préfectoral n° 99-5493 en date du 30 décembre 1999 relatif à la lutte contre le bruit ;

VU la demande en date du **19 mars 2024** par laquelle **le Conseil départemental de la Seine Saint Denis**, demeurant **au 225 avenue Paul Vaillant Couturier Camille 93000 Bobigny**, demande l'autorisation afin que des travaux soient réalisés par \_\_\_\_\_, les nuits du **22 au 27 avril 2024 de 21h00 à 6h00**, au niveau de **l'avenue J-F Kennedy 93350 Le Bourget**;

VU les pièces annexées à la demande ;

**CONSIDERANT** que cette demande dérogatoire est nécessaire pour permettre, dans les meilleures conditions possibles de sécurité, le bon déroulement des travaux ;

**CONSIDERANT** que l'ensemble des intervenants s'engagent à prendre toutes les dispositions pour réduire la gêne occasionnée par ces travaux en partie nocturne ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup> : Autorisation**

La **société** \_\_\_\_\_, pour le compte du bénéficiaire, est autorisée, à titre exceptionnel et dérogatoire à l'arrêté préfectoral du 30 décembre 1999 relatif à la lutte contre le bruit, à effectuer des travaux **de réfection de la couche de roulement**. les nuits du **22 au 27 avril 2024 de 21h00 à 6h00**, au niveau de **l'avenue J-F Kennedy**.

**Article 2 : Prescriptions techniques particulières**

Les intervenants devront prendre toutes les dispositions pour informer les riverains au moins 48 heures avant le début de la période de dérogation, limiter les nuisances sonores et la gêne occasionnée par les travaux.

**Article 3 : Sécurité et signalisation du chantier**

La société devra signaler le chantier conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle du 22 octobre 1963 sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifié, notamment son livre I – 8ème partie – signalisation temporaire.

Toute signalisation en contradiction avec le présent arrêté ou non conforme aux règles de sécurité pourra, à la diligence et/ou après mise en demeure du service gestionnaire de la voirie, être modifiée aux frais du bénéficiaire.

**Article 4 : Publication et affichage**

Le présent arrêté sera publié conformément à la réglementation en vigueur.

**Article 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, auprès du tribunal administratif de Montreuil sis 7 rue Catherine Puig. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ;

**Article 6 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis ;
- Monsieur le Commissaire de Police de la Courneuve
  
- Le Conseil départemental de la Seine Saint Denis
- Le Responsable de la Police Municipale

Fait au Bourget, le 29 MAR. 2024

Le Maire,



Jean-Baptiste BORSALI.

Date de transmission en Préfecture : 29 MAR. 2024

Date de mise en ligne : 07 AVR. 2024

Accusé de réception en préfecture  
093-219300134-20240329-ARR-2024-152-AR  
Date de réception préfecture : 29/03/2024